



ICPE
 ESPÈCES PROTÉGÉES
 ÉNERGIES RENOUVELABLES

1	CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE	3
2	INFORMATION ENVIRONNEMENTALE DES CONSOMMATEURS	3
2	REP DÉCHETS DU BATIMENTS ('PMCB')	3

ICPE



Priorités de l'inspection des ICPE pour 2025

Le ministère de la Transition écologique vient d'émettre une instruction le 3 décembre 2024 qui précise les actions prioritaires à mener par l'inspection des installations classées (ICPE) pour l'année 2025.

Quatre « actions systématiques prioritaires » sont définies.

La première concerne les PFAS contenus dans les rejets aqueux des ICPE : les principales ICPE émettrices ont été identifiées et ont dû définir un plan d'action en 2024 dont il convient de surveiller la mise en œuvre, l'objectif étant de supprimer ou de réduire autant que possible les émissions de PFAS. Le contrôle des restrictions d'utilisation des PFAS dans les mousses anti-incendie et dans les boues de station d'épuration épandues comme matières fertilisantes est aussi prévu.

La seconde concerne la maîtrise des risques accidentels par le biais de la mise en œuvre dès les premières heures des mesures et dispositifs de sécurité.

La troisième action a trait au traitement des dossiers de cessation d'activité, qui doit permettre de libérer du foncier industriel afin d'accueillir de nouvelles usines tout en limitant l'artificialisation des espaces naturels ou agricoles. Les DREAL doivent donc recenser en 2025 les dossiers de cessation notifiés avant le 1er juin 2022

(date d'entrée en vigueur de la réforme de la cessation d'activité) et prioriser leur traitement qui doit être achevé en 2026/2027.

Une dernière action prioritaire porte sur une catégorie d'ICPE particulière : les installations de combustion d'une puissance comprise entre 5 et 50 mégawatts (MW) relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature.

La ministre appelle aussi l'attention des DREAL sur le nombre important de dossiers (demandes initiales ou demande de modifications/extension de sites) qui restent en attente d'instruction. Elle demande ainsi que les délais d'instruction soient réduits et insiste notamment sur le fait que les demandes de compléments doivent rester proportionnées aux enjeux pour éviter « l'embolie des services instructeurs et des bureaux d'études ».

Enfin, chaque DREAL doit mettre en œuvre des actions à choisir dans plusieurs listes telles que « produits chimiques », « risques technologiques », « agriculture et agro-alimentaire », « déchets » et « économie circulaire ». Des objectifs de présence sur le terrain doivent aussi être fixés aux inspecteurs des ICPE.

Possibilité pour le préfet de fixer des prescriptions plus strictes que celles du ministère

Les prescriptions générales que le ministre de la Transition écologique peut rendre applicables aux installations classées (ICPE) sur le fondement de l'article L. 512-5 du code de l'environnement ne privent pas le préfet de ses pouvoirs propres de police spéciale qui lui permettent

de prendre, à tout moment, des mesures spécifiques (donc plus contraignantes le cas échéant) relatives à une installation donnée afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la législation des ICPE.

Le Conseil d'État a ainsi précisé dans une décision du 20 décembre 2024 (n°475355) que le fait que le ministre n'ait pas défini certaines prescriptions, notamment des valeurs limites d'émission (VLE), ou qu'il n'ait pas fixé les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par le préfet, n'empêche pas que ce dernier impose à une installation

donnée les prescriptions qu'il estime nécessaires pour préserver les intérêts protégés par la législation des ICPE, ni qu'il se réfère, pour cela, aux prescriptions applicables à d'autres installations, ainsi que le prévoit l'article R. 515-60 du code pour les VLE.

Cette décision n'est pas surprenante mais elle a le mérite de confirmer une réponse que l'on entend souvent de la part des DREAL quand elles imposent des prescriptions plus contraignantes que la réglementation générale aux exploitants d'ICPE.

ESPÈCES PROTÉGÉES



Le Conseil d'Etat a jugé dans une décision du 19 décembre 2024 (req. n° 491592) que l'interdiction de nuire à des espèces protégées peut faire obstacle à l'exécution d'une décision de justice. Il s'agissait en l'occurrence d'une construction illégale (quai maçonné) sur le domaine public que la contrevenante avait été condamnée à détruire afin de remettre les lieux dans leur état initial.

Or, la contrevenante avait fait valoir pour justifier le retard mis à exécuter cette décision la difficulté qu'elle avait rencontrée dans la démolition du quai, dans la mesure où cette démolition ne pouvait être mise en œuvre sans compromettre la préservation d'un coquillage protégé (dattes de mer) du fait notamment de l'absence de méthode de déplacement vers un autre habitat. Le 8 décembre 2023, la CAA de Marseille avait jugé cet argument inopérant et

avait condamné la société au versement d'une astreinte.

Le Conseil d'Etat a au contraire estimé qu'« *En regardant comme inopérant (...) le moyen tiré de ce que l'exécution du jugement du 14 avril 2016 serait susceptible de menacer la datte de mer, espèce protégée, alors qu'il lui revenait d'apprécier la réalité de la difficulté d'exécution ainsi invoquée et, le cas échéant, de préciser les conditions d'exécution de la démolition ordonnée et les diligences pouvant être accomplies à cette fin par les parties, en évaluant la possibilité éventuelle pour l'autorité administrative d'accorder une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit* ».

Désormais donc, il devrait être possible de refuser d'exécuter une décision de justice si celle-ci est susceptible d'avoir un impact sur une espèce protégée.

ÉNERGIES RENOUVELABLES



Ombrières solaires sur les grands parkings : précisions sur la possibilité de report de l'échéance

La loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables impose notamment aux entreprises possédant des parkings de plus de 1 500 m² d'installer des ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de la surface. Un récent décret du 13 novembre 2024 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation et les possibilités d'y déroger.

En complément, un décret du 3 décembre 2024

précise les modalités pour pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire octroyé aux gestionnaires de grands parkings existants de plus de 10.000 m² qui ont ainsi, sous certaines conditions, la possibilité de remplir leur obligation jusqu'au 1er janvier 2028.

Le décret précise notamment les performances techniques et environnementales des panneaux photovoltaïques qui peuvent être installés et précise les conditions du report de délai (notamment conclusion de bons de commandes avant le 31 décembre 2025). Il précise également les conditions d'affichage de la provenance des panneaux installés.

L'obligation existe en revanche déjà pour les nouvelles constructions de parkings.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE



L'article 24 de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Il peut

s'agir d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une activité existante.

Un décret n°2024-1100 du 2 décembre 2024 vient de préciser les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre qui doit être « *supérieur à celui associé à la situation de référence mentionnée à l'article R. 221-16* », cette notion étant donc détaillée par ce décret.

INFORMATION ENVIRONNEMENTALE DES CONSOMMATEURS



Affichage environnemental des textiles

Le ministère de la Transition écologique a mis en consultation du 28 novembre au 19 décembre 2024 deux textes (un décret et un arrêté) encadrant l'affichage environnemental des textiles. Ils fixent les modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles, ainsi que le cadre relatif à la signalétique et à la méthodologie de calcul.

Ce dispositif s'opère cependant « *dans un cadre volontaire* », c'est-à-dire non contraignant alors que le code de l'environnement (article L. 541-9-12) prévoit qu'il soit « *rendu obligatoire* ». En outre, le score environnemental ne sera pas forcément visible en magasin puisqu'un affichage dématérialisé est autorisé. Enfin, le dispositif ne concerne pas les chaussures.

Onze catégories de textiles sont encadrées, allant du slip,

au manteau, en passant par les chaussettes, les jeans, les pulls ou encore les maillots de bain.

L'affichage prendra la forme d'un score exprimé sous forme de points d'impact, et intitulé « *coût environnemental* ». Ce score sera modulé par un coefficient de durabilité, qui mesure la durée d'utilisation du produit sur la base de la largeur de gamme de la marque (le nombre maximal de références proposées par une marque), de l'incitation à la réparation et de l'affichage de la traçabilité géographique des étapes de production.

Concrètement, le coût environnemental est calculé « à partir d'une modélisation de l'ensemble des impacts environnementaux du produit, considérés tout au long de son cycle de vie » : changement climatique, écotoxicité de l'eau, particules, énergies fossiles, etc.

L'affichage sera rendu public « *sur un portail désigné par arrêté* ». Il comprendra le score final (sous la forme d'un pictogramme précisant les points d'impact du produit), la liste des paramètres renseignés, les données retenues et diverses informations liées à la référence du produit et sa commercialisation.

REP DÉCHETS DU BATIMENT (« PMCB »)



Nouveau décret précisant l'obligation de reprise

Dans le cadre du principe de Responsabilité Elargie du Producteur (« REP »), les distributeurs de produits ou de matériaux de construction du secteur du bâtiment (« PMCB ») ont l'obligation de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets qui en sont issus, dès lors que ces distributeurs disposent d'une surface de vente

supérieure à 4.000 m².

Le décret n°2024-1046 du 19 novembre 2024 vient de préciser les conditions de mise en œuvre de l'obligation de reprise.

Ce décret offre la possibilité aux distributeurs de déroger au principe de reprise sur site ou à proximité immédiate, et d'organiser cette reprise par le biais de points de collecte situés au plus à 5 km du lieu de vente. Les conditions de cette dérogation sont définies par le décret.

Ainsi, la reprise peut être effectuée auprès d'installations situées à une distance de 5 km maximum du lieu de vente, à condition que chacune d'elles reprenne sans frais l'ensemble des produits et matériaux usagés que le distributeur est tenu de reprendre, et que chaque utilisateur final puisse se défaire de ses produits et matériaux dans au moins une de ces installations.

Enfin, le décret précise qu'avant de mettre en place cette modalité de reprise, le distributeur doit recueillir l'accord des gestionnaires de chaque installation concernée, formalisé par la signature d'une convention dont une copie sera transmise par ces derniers à l'éco-organisme ou aux éco-organismes agréés avec lesquels ils sont en contrat.

Avis relatif au champ d'application de la filière REP des PMCB

Le ministère de la Transition écologique a publié le 5 décembre 2024 un avis relatif au champ d'application de la filière REP pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Il révisé le périmètre des produits et matériaux en bois ou en métal, précise les modalités d'acquittement des écocontributions pour les produits multimatériaux fabriqués sur mesure et précise qui sont les producteurs assujettis.

Ce texte, qui n'entrera en vigueur qu'en janvier 2026, remplace un précédent avis sur le même sujet publié en juin 2023.

Les principales modifications apportées à l'avis de juin 2023 concernent les produits transformés composés de plusieurs matériaux, notamment les produits et les matériaux à base de bois, et dans une moindre mesure, ceux à base de métal.

S'agissant des producteurs assujettis, le texte clarifie les dispositions applicables aux produits et matériaux fabriqués sur mesure : les fabricants peuvent ne pas s'acquitter de l'écocontribution s'ils peuvent prouver que l'intégralité des éléments constitutifs de ces produits et matériaux ont déjà fait l'objet d'une écocontribution. Si ce n'est pas le cas, ils ne s'acquittent que de celle pour les produits et matériaux qui n'ont pas encore contribué à la REP.

Dans ce cadre, les éco-organismes peuvent proposer des modalités de préfinancement aux fournisseurs d'éléments entrant dans la composition des PMCB, en précisant les conditions d'information des acheteurs professionnels.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alertes Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



BORDEAUX
20 rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

www.edp-avocats.fr